

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 27 janvier 2011 portant approbation de la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport d'électricité

Participaient à la séance : Monsieur Philippe de LADOUCKETTE, président, Monsieur Maurice MÉDA, vice-président, Monsieur Michel THIOILLIERE, vice-président, Monsieur Jean-Paul AGHETTI, Madame Anne DUTHILLEUL, Monsieur Jean-Christophe LE DUIGOU et Madame Marie-Solange TISSIER, commissaires.

1. Contexte

En application de l'article 13 du cahier des charges annexé au troisième avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 portant concession à la société RTE EDF Transport (RTE) du réseau public de transport d'électricité, reprenant la rédaction du cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité approuvé par le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est chargée d'approuver les procédures de traitement des demandes de raccordement au réseau public de transport des utilisateurs et des réseaux publics de distribution.

Après l'entrée en vigueur de ce nouveau cahier des charges de concession, la CRE a précisé, dans une délibération du 11 juin 2009, les conditions d'approbation et le contenu minimal de ces procédures.

La CRE a approuvé le 15 avril 2010 une première procédure concernant exclusivement le raccordement des installations de production d'électricité au réseau public de transport, que RTE lui avait soumise le 2 avril 2010 et modifié le 14 avril 2010. Cette procédure a été publiée sur le site Internet de RTE le 1^{er} juin 2010.

RTE a soumis à la CRE le 24 janvier 2011, pour approbation, un nouveau projet de procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production au réseau public de transport d'électricité qui modifie la procédure approuvée par la CRE le 15 avril 2010.

2. Description de la modification proposée par RTE

La modification proposée par RTE vise à prévoir une procédure particulière pour le raccordement de projets d'installation de production entrant dans le cadre des appels d'offres lancés par le ministre chargé de l'énergie en application des dispositions de l'article 8 de la loi du 10 février 2000.

À cet effet, RTE propose d'introduire à l'article 5 de sa procédure en vigueur un alinéa supplémentaire ainsi rédigé :

« À l'annonce de l'organisation d'un appel d'offres conformément à l'article 8 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ou d'une procédure de mise en concurrence conformément à la loi n° 1993-122 du 29 janvier 1993, RTE rend publique, eu égard au volume et à la localisation mentionnés dans ladite annonce, la liste des postes sur lesquels une réservation de capacité est opérée au bénéfice du futur attributaire, ainsi que le volume réservé par poste ».

3. Concertation menée par RTE

RTE a soumis à la CRE son projet de procédure, accompagné du rapport de la concertation afférente intervenue au sein du Comité des utilisateurs du réseau public de transport d'électricité (CURTE). Les producteurs se sont déclarés favorables à la proposition de RTE.

4. Observations de la CRE

La CRE considère que l'adaptation de la procédure de traitement des demandes de raccordement est nécessaire pour assurer dans l'avenir le succès des appels d'offres lancés en application de l'article 8 de la loi du 10 février 2000 et ainsi atteindre les objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements de production arrêtée par le ministre chargé de l'énergie. Cette adaptation est nécessaire dès lors que les lots ouverts à appel d'offres auraient une localisation spécifique et une puissance substantielle, comme c'est notamment le cas pour l'appel d'offres éolien maritime prévu en 2011.

La CRE estime que le principe de non discrimination, qui s'impose au gestionnaire de réseau dans le traitement des demandes de raccordement, ne s'oppose ni à ce que celui-ci traite de façon différente des utilisateurs placés dans des situations différentes, ni, a priori, à ce qu'il déroge à une stricte égalité de traitement dès lors que cette dérogation est justifiée pour des raisons d'intérêt général.

En l'espèce, les appels d'offres résultant de l'article 8 de la loi du 10 février 2000 s'avèrent indispensables pour atteindre les objectifs énoncés dans la loi « Grenelle I » du 3 août 2009, à savoir que la France « s'engage à porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de sa consommation d'énergie finale d'ici à 2020 », tels que précisé dans l'arrêté du 15 décembre 2009 relatif à la programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité, notamment pour ce qui concerne l'éolien maritime.

En outre, si l'article 14 de la loi du 10 février 2000, tel que modifié par l'article 71 de la loi « Grenelle II » du 12 juillet 2010, prévoit l'adoption d'un décret visant à ouvrir la possibilité de réserver des capacités d'accueil sur le réseau de transport dans le cadre des schémas régionaux de raccordement des énergies renouvelables, l'absence de ce décret d'application ne fait pas obstacle à la modification immédiate des règles de raccordement dès lors que RTE s'assure, au moment où elle sera amenée à réserver les capacités lors d'un appel d'offres lancé par l'État, qu'une telle réservation de capacité est compatible avec les schémas régionaux de raccordement qui auront été susceptibles d'être adoptés postérieurement à l'approbation de la CRE des nouvelles règles.

Pour autant, la proposition soumise par RTE à la CRE paraît insuffisante à plusieurs égards.

D'une part, le projet soumis par RTE établit une procédure de raccordement spécifique non seulement aux projets qui découlent des appels d'offres lancés en application de l'article 8 de la loi du 10 février 2000, mais aussi à d'autres projets, « *entrant en concurrence conformément à la loi n° 1993-122 du 29 janvier 1993* ». Or, ces derniers ne concourent pas aux objectifs de la loi « Grenelle I », et ne peuvent entrer dans le cadre des schémas de raccordement des énergies renouvelables instaurés par la loi « Grenelle II ». En ce sens, leur attribuer une procédure de raccordement à caractère dérogatoire n'est pas justifié.

D'autre part, le projet soumis par RTE contient d'importantes imprécisions de rédaction qui induisent une forte insécurité juridique à toutes les étapes de la procédure de raccordement. Manquent notamment de précision : la définition de la date prise en compte pour la réservation de capacité, la définition de la date d'attribution de la capacité d'accueil au(x) lauréat(s), les conditions d'insertion des projets lauréats dans le processus normal de raccordement à l'issue de l'appel d'offres, le type d'appel d'offres concerné par les dispositions spécifiques. Concernant ce dernier point, il n'est, en effet, pas souhaitable que tous les appels d'offres lancés en application de l'article 8 de la loi du 10 février 2000 bénéficient de cette procédure spécifique, dans la mesure où la localisation des projets n'est pas nécessairement imposée par le cahier des charges d'appel d'offres.

En tout état de cause, la situation future des projets d'éolien maritime en file d'attente de raccordement sur les zones annoncées par les pouvoirs publics n'est pas traitée.

5. Décision de la CRE

La CRE demande à RTE de supprimer, au 4^{ème} aliéna de l'article 5 de la nouvelle procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production au réseau public de transport d'électricité, la phrase « *ou d'une procédure de mise en concurrence conformément à la loi n° 1993-122 du 29 janvier 1993* ».

La CRE approuve la procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production au réseau public de transport d'électricité telle qu'elle lui a été soumise le 24 janvier 2011 dès lors qu'elle intègre la modification ci-dessus.

Conformément au I de l'article 13 du cahier des charges de concession du réseau public de transport, RTE publiera cette procédure sur son site internet avant le 28 janvier 2011.

La procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production au réseau public de transport d'électricité entrera en vigueur à cette date.

Conformément au I de l'article 13 du cahier des charges du réseau public de transport, la CRE demande à RTE de lui notifier, avant le 31 mars 2011, une nouvelle procédure de raccordement qui intègre les éléments suivants afin d'en améliorer la sécurité juridique :

- une définition précise de la date prise en compte pour la réservation de capacité ;
- une définition précise de la date d'attribution de la capacité d'accueil au(x) lauréat(s) ;
- les conditions d'insertion des projets lauréats dans le processus normal de raccordement à l'issue de l'appel d'offres ;
- le type d'appel d'offres concerné par les dispositions spécifiques ;
- la prise en compte des schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Fait à Paris, le 27 janvier 2011

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le président,

Philippe de LADoucETTE